

REGLEMENT INTERIEUR

Animae Conseil est un organisme de formation professionnelle dont le siège social se situe au 10-14 rue du sergent Bobillot- 92400 Courbevoie.

La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 46 52 975 à la Préfecture de Nanterre.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par Animae Conseil dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Animae Conseil sera dénommée ci-après « organisme de formation »
 - les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « participants »
 - le directeur de la formation de Animae Conseil sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation »

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET

Conformément aux Articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II- CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par Animae Conseil et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Animae Conseil et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux de Animae Conseil, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Animae Conseil, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

III- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'Article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : LIEUX DE RESTAURATION

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 8 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux Articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'Article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV- DISCIPLINE

Article 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par Animae Conseil et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Animae Conseil se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par Animae Conseil aux horaires d'organisation du formation. En cas d'absence ou de retard au formation, il est préférable pour le participant d'en avertir Animae Conseil au 01 43 34 05 73.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 12 : ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ORGANISME - ENTRÉES ET SORTIES

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation. L'emplacement de nos lieux de formation est choisi pour leur facilité d'accès, proche d'une station de métro, d'une gare SNCF, ou d'un tramway. Des parkings publics sont à la disposition des participants autant que possible. Animae Conseil met tout en œuvre pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder facilement à nos formations.

Article 13 : ACCESSIBILITE DE LA FORMATION AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Client a l'obligation de mettre en œuvre les conditions d'une bonne accessibilité à l'action de formation. Celle-ci porte sur les parties extérieures et intérieures des lieux où se tiendront les actions de formation, les installations, les zones de circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. Dans le cas d'une formation dans les locaux de Animae Conseil, l'organisme de formation mettra en œuvre avec diligence cette même obligation.

Article 14 : USAGE DU MATÉRIEL

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : ENREGISTREMENTS



Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

Animae Conseil décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

Article 18 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION Conformément à l'Article L. 1132-1 - Code du Travail (Modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), Animae Conseil exige que ce principe s'applique lors de ses actions de formation : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »

Article 19 : SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur sera communiquée au service des ressources humaines de l'entreprise du participant et pourra donner lieu à une exclusion de la formation en fonction de la gravité de la faute en respectant la législation en vigueur et en accord avec l'entreprise de ce dernier.

V- PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 20 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'organisme de formation